

est d'une nature à être contesté, même sur des fondemens solides : Qu'au reste, comme cet établissement causoit de l'ombrage à toute la Nation, le Roi de la *Grande-Bretagne* espéroit que Sa Maj. Très-Chrétienne donneroit une réponse satisfaisante sur les représentations que le Colonel York avoit reçu ordre de lui faire, & qu'elle enverroit sur les lieux les ordres convenables pour y rétablir toutes choses d'une manière conforme à la bonne intelligence entre les deux Nations. »

De cet exposé de part & d'autre, on croit prévoir que les deux Cours nommeront des Commissaires pour regler définitivement l'affaire de l'Isle de *Tabago*; d'autant plus que ce qui peut en résulter, c'est que chacune demeurera attachée au droit qu'elle juge lui appartenir le plus légitimement. Celui de la *France* se prend de l'article VII. du Traité conclu à *Nimegue* en 1678; & l'*Angleterre* a pour elle, quant à ses prétentions, le Traité fait en 1664 entre Charles II. & Jacques Duc de Courlande.

En attendant, les Ecrivains d'Angleterre sur les matieres du tems, toujours très-hardis dans leurs ouvrages périodiques, se donnent l'essor sur l'Isle de *Tabago*. Ils ne vont pas moins qu'à publier, que la restitution du *Cap Breton* n'aura lieu que sous la condition expresse, que les François renonceront à tout établissement que ce soit dans les Isles de *Tabago* & de *Sainte Lucie*. L'un d'entre eux, en rapportant les titres qui peuvent fonder le droit de Souveraineté de la Couronne-Britannique sur *Tabago*, donne une description géographique de cette Isle, dans laquelle il fait voir, qu'elle possède tous les avantages que peut donner la fertilité du terroir, la bonté des flavres,